RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 21603
Numéro SIREN : 832 151 369
Nom ou dénomination : AB&Co

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2018 sous le numéro de dépôt 56728



1814002701

DATE DEPOT :	2018-06-08
NUMERO DE DEPOT :	2018R056728
N° GESTION :	2017B21603
N° SIREN :	832151369
DENOMINATION :	AB&Co
ADRESSE :	15 rue de Chabrol 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2018/06/06
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

AD 6/06/18 QR

PROJET DE FUSION ENTRE
LA SOCIETE AB&Co ET LA SOCIETE AB Kor...

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
08 JUIN 2018
67 78
numéro de dépôt
(78)21603

Le 6 juin 2018

LAMARTINE CONSEIL
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **société AB&Co**, société par actions simplifiée au capital de 6.334.888 €, dont le siège social est situé à Paris (75010) – 15, rue de Chabrol immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 832 151 369 RCS Paris, représentée par Monsieur Arthur Georges, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la "**Société Absorbante**".

DE PREMIÈRE PART

ET :

La **société AB Korp.**, société par actions simplifiée au capital de 260.000 €, dont le siège social est situé à Paris (75010), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 502 809 189 RCS Paris, représentée par la société AB&Co, elle-même représentée par Monsieur Arthur Georges, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la "**Société Absorbée**".

DE SECONDE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après ensemble dénommées les "**Sociétés**" ou les "**Parties**", et individuellement une "**Société**".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE ET DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1. Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée.

Elle a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;

- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;

- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ;

- le secrétariat, la rédaction de comptes rendus et de synthèses, la traduction, l'interprétariat, le conseil aux entreprises, la communication interne, externe et évènementielle et de toute opération connexe liées aux activités susmentionnées.

La Société Absorbante a été initialement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en date du 21 septembre 2017, et a été constituée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 20 septembre 2116.

Le capital social de la Société Absorbante est fixé à la somme de 6.334.868 €. Il est divisé en :

- 6.316.158 **"Actions Ordinaires"** d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- 7.020 actions de préférence dites "ADP A", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- 11.040 actions de préférence dites "ADP B", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- 670 actions de préférence dites "ADP C", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Il est par ailleurs rappelé que la cessibilité des titres détenus par les associés de la Société Absorbante est organisée par un pacte d'associés signé le 28 juillet 2017.

Elle ne fait pas appel d'offre au public de titres financiers.

2. Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée.

Elle a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises, françaises ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;

- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ;

- La direction, l'animation, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;

- Toutes prestations de services dans les domaines financier comptable, informatique et commercial;

- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil ;

- L'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la Société ;

- L'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers en vue de leur exploitation ;

- Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique ;

- La gestion de tous droits de propriété intellectuelle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux ;

- La gestion centralisée de trésorerie et l'achat d'équipements, installations ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales, et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;

- Le secrétariat, la rédaction de comptes rendus et de synthèses, la traduction, l'interprétariat, le conseil aux entreprises, la communication interne, externe et événementielle et de toute opération connexe liées aux activités susmentionnées.

La Société Absorbée a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 7 mars 2008 et a été constituée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 21 novembre 2107.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à la somme de 260.000 €.

Il est divisé en vingt-six mille (26.000) actions ordinaires de dix euros (10 €) de nominal chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

B. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS

1. La Société Absorbante détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

2. La Société Absorbée a pour dirigeant la société Absorbante. La Société Absorbante, a elle-même pour dirigeant, Monsieur Arthur Georges (ci-après, le "Représentant Légal").

3. La Société Absorbante et la Société Absorbée clôturent leurs comptes sociaux le 31 décembre de chaque année.

C. PRINCIPES D'UNE FUSION-ABSORPTION

Les Parties se sont entendues sur le principe de réalisation d'une fusion absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée suivant le régime "simplifié" défini à l'article L. 236-11 du Code de Commerce (ci-après, la "**Fusion**"), étant rappelé que la Société Absorbante détient à ce jour et détiendra en permanence jusqu'à la réalisation de la Fusion, 100 % de la Société Absorbée.

D. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La présente opération a pour objet la simplification de l'organigramme du groupe constitué par la Société Absorbante et la Société Absorbée.

Par la dissolution de la Société Absorbée résultant de la Fusion, l'opération permettra l'allègement des coûts de structure et la suppression de frais de fonctionnement inutiles du groupe, précisément dans l'objectif de renforcer sa compétitivité.

E. COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION

La valorisation des éléments d'actif de passif à apporter par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion au profit de la Société Absorbante a été déterminée sur la base de sa valeur nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux de la Société Absorbée clos le 31 décembre 2017 (ci-après, les "**Comptes de Référence**").

F. MÉTHODES D'ÉVALUATION – ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE

Conformément au règlement 2004-04 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, à la valeur à laquelle ils figurent dans la Comptes de Référence de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante détenant au jour de la signature du présent projet de traité de fusion la totalité des titres composant le capital social de la Société Absorbée, il n'a pas été jugé nécessaire d'indiquer un quelconque rapport d'échange.

En outre, il ne sera procédé par la Société Absorbante à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les titres devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES SOUSSIGNÉES ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

En vue de la réalisation de la Fusion, la généralité des éléments d'actifs dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous les engagements de la Société Absorbée. En application des dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, tous les actifs, passifs et engagements de quelque nature qu'ils soient de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la Fusion, en application des dispositions de l'article R. 236-2 alinéa 3 du Code de Commerce (ci-après, la "**Date de Réalisation Définitive**")

Toutefois, dans leurs rapports, les Parties conviennent de faire rétroagir l'opération à la date du 1er janvier 2018 (ci-après, la "**Date d'Effet**") : ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1er janvier 2018 à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier voire de réduire l'actif apporté, seront reprises globalement en charge par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à ladite date.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des Comptes de Référence de la Société Absorbée ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états tableaux conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes, à soumettre, s'il y a lieu, aux associés de la Société Absorbante.

TITRE I
ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS

Les éléments d'actif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, sur la base de leur valeur nette comptable résultant des Comptes de Référence, s'élève à un montant de 1.545.507 €, comprenant :

- Actif immobilisé : 808.510 €
- Actif circulant : 736.997 €

TOTAL DES ÉLÉMENTS DE L'ACTIF PRIS EN CHARGE : 1.545.507 €

TITRE II : PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Les éléments de passif de la Société Absorbée à prendre en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, sur la base des Comptes de Référence, s'élève à un montant de 510.145 €, comprenant :

- Emprunts et dettes financières divers 0 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 62.572 €
- Dettes fiscales et sociales 445.876 €
- Autres dettes 1.698 €

TOTAL DES ÉLÉMENTS DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 510.145 €

TITRE III
PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

1. En sus du passif de la Société Absorbée à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer, ainsi que l'y oblige le Représentant Légal, les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

2. En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

TITRE IV
DÉTERMINATION DE L'APPORT NET A EFFECTUER
PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

- Estimation des actifs apportés 1.545.507 euros
- Estimation du passif a prendre en charge 510.145 euros

APPORT NET 1.035.362 EUROS

CHAPITRE II
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – BAUX – JOUISSANCE

1. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - PÉRIODE INTERCALAIRE

2.1.1 La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation Définitive.

2.1.2 La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation Définitive. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité avec les dispositions de l'article L.236-14 du Code de Commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

2.1.3 Dans l'attente de la Réalisation Définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du Représentant Légal, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération de Fusion.

CHAPITRE III
CHARGES, CONDITIONS ET RÉMUNÉRATIONS DES APPORTS

1. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport de la Société Absorbée ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes, et que le Représentant Légal oblige la Société Absorbante à exécuter :

1.1 La Société Absorbante prendra les biens et les droits apportés par la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur de désignation ou changement dans la composition des biens existant à la Date de Réalisation Définitive.

1.2 La Société Absorbante sera seule habilitée en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la Fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.

1.3 La Société Absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de l'apport et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de la Société Absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

1.4 La Société Absorbante supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions, droits, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

1.5 La Société Absorbante exécutera à compter de son entrée en jouissance :

- tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;
- toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société Absorbée.

1.6 La Société Absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner sa forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure à la Date de Réalisation Définitive et qui auraient été omises en comptabilité.

1.7 La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes, d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.

1.8 La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la Société Absorbée que de la Société Absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.

1.9 Et, dans le cas où il se révélerait une différence de valeur positive ou négative, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

1.10 Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la Fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

2. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

2.1 La Société Absorbante détenant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, il ne sera procédé par la Société Absorbante à l'émission d'aucune action nouvelle en rémunération des apports de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce.

2.2 La différence entre la valeur nette globale des biens apportés, soit la somme de 1.035.362 euros et la valeur nette d'inscription de titres de la Société Absorbée à l'actif de la Société Absorbante, soit la somme 10.844.853 euros, constituera un mali technique de fusion pour la somme de 9.809.491 euros. Ce mali sera inscrit dans les comptes de la Société Absorbante.

2.3 Le passif de la Société Absorbée étant entièrement pris en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, la dissolution de la Société Absorbée, ne sera pas suivie de liquidation.

CHAPITRE IV
AUTRES CONDITIONS DES APPORTS
DÉCLARATIONS DIVERSES - FORMALITÉS

1. CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA FUSION

La réalisation définitive de la Fusion aura lieu à l'issue du délai de trente (30) jours suivant le dépôt au greffe prévu à l'article L.236-6 et la publicité prévue aux articles R.236-2 ou R.236-2-1 du Code de commerce.

La Société Absorbante détenant à ce jour la totalité des titres composant le capital social de la Société Absorbée, il n'y aura lieu à recueillir ni la décision de l'Associé unique de la Société Absorbée ni celle de la collectivité des associés de la Société Absorbante, et ce en application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, pour constater la réalisation définitive de la Fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés faisant état de l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à l'issue du délai de trente jours à compter du dépôt au greffe prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce et, (i) soit trente jours à compter de la publication prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce, (ii) soit trente jours à compter de la parution ininterrompue sur le site internet de la Société Absorbante et de la Société Absorbée prévue à l'article R.236-2-1 du Code de commerce. Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2018.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis le 1er janvier 2018 jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de la présente Fusion.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de ce délai.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

2. DÉSISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RÉSOLUTOIRE

Le Représentant Légal engage la Société Absorbée à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la Fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée à raison des diverses charges et obligations imposées à la Société Absorbante y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

3. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Le Représentant Légal déclare, qu'à sa connaissance :

- la Société Absorbée n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'une quelconque procédure collective sous l'empire de lois antérieures au Code de commerce, n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- la Société Absorbée n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- la Société Absorbée aura obtenu à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- les créances apportées seront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion de libre disposition et notamment qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;

- la Société Absorbée est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales ;

- les divers éléments corporels ou incorporels composant les fonds de commerce compris dans les apports sont libres de toutes inscriptions de privilège du vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque ;

- son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- et que pour se conformer, en tant que de besoin, aux dispositions du Titre II de la loi du 29 juin 1935, le chiffre d'affaires global hors taxe réalisé par la Société Absorbée au cours des trois derniers exercices a été le suivant avec les résultats comptables ci-après :

EXERCICES	CA HT	RÉSULTATS
31.12.2017	1.835.794 €	713.953 €
31.03.2016	1.787.000 €	260.377 €
31.03.2015	1.685.132€	89.036 €

- tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;

la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion tous livres, documents et pièces comptables inventoriés.

4. FORMALITES DIVERSES

4.1. La Société Absorbante remplira dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers les présents apports avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

4.2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

- au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la Société Absorbante sans frais pour celle-ci.

5. DECLARATIONS FISCALES

5.1. Impôts directs

5.1.1 Fiscalement, la Fusion prendra rétroactivement effet le 1er janvier 2018.

5.1.2 En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la Société Absorbée, depuis cette date, seront compris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

5.1.3 Le Représentant Légal déclare (i) que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont soumises à l'impôt sur les sociétés et de ce fait, (ii) soumettre l'absorption de la Société Absorbé au régime de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts (le « CGI ») et engager les sociétés qu'il représente à respecter les prescriptions des dispositions de cet article.

5.1.4 A ce titre, la Société Absorbante s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan (a) les provisions dont l'imposition aurait été différée et (b) la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

- à se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée pour la Société Absorbée ;

à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables comprises dans les apports d'après la valeur fiscale qu'elles représentent auprès de la Société Absorbée ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées au titre de l'apport de biens amortissables, cette réintégration devant intervenir dans les délais prévus par la réglementation ; à ce titre la Société Absorbante s'engage d'ores et déjà à réintégrer dans son résultat imposable la totalité de la fraction restant à réintégrer au titre des plus-values sur les éléments amortissables cédés au cours de l'exercice ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- devra respecter les obligations déclaratives visées à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts, et notamment :

 - souscrira l'état spécial de suivi des valeurs fiscales qu'elle s'engage à joindre à sa déclaration annuelle de résultats (article 54 *septies* § I du Code Général des Impôts) ;

 - reportera sur le registre des profits en sursis d'imposition, le montant des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, dégagées au titre de la présente fusion, placée sous le régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (article 54 *septies* § II du Code Général des Impôts).

5.2. TVA

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que la présente fusion est soumise de droit au régime de dispense de taxation prévu par l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code Général des Impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

Conformément aux dispositions de la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506), la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la Fusion.

5.3. **Enregistrement**

Le Représentant Légal déclare au nom des Sociétés qu'il représente, soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts. En conséquence, l'enregistrement de la Fusion donnera lieu au paiement du seul droit fixe de 500 euros.

5.4. Participation à l'effort de construction

En application du BOI-TPS-PEEC-40-20141218, la Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la Société Absorbée au regard des investissements dans la construction ; en contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée.

5.5. Maintien des régimes fiscaux antérieurs et reprise des engagements fiscaux antérieurs souscrits par la Société Absorbée

La Société Absorbante déclare reprendre intégralement le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

En particulier, pour l'application de l'article 145 du Code général des impôts, la Société Absorbante décomptera le délai de conservation des titres bénéficiant du régime défini par cet article à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres en cause par la Société Absorbée.

5.6. Autres impôts

Au regard des autres impôts et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales, ce qui concerne notamment les taxes suivantes :

- contribution économique et territoriale ;
- taxe sur les salaires ;
- taxe d'apprentissage ;
- participation des employeurs à la formation professionnelle continue ; et contribution sociale de solidarité des sociétés.

6. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Fusion et, en particulier, des stipulations du présent traité, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la Société Absorbée.

7. REPRÉSENTATION

Dans l'hypothèse où un signataire du présent traité de fusion représenterait plusieurs Parties au présent traité de fusion, chacune des Parties ainsi représentées autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion du présent traité de fusion en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

Fait à Paris
Le 6 juin 2018,
En cinq exemplaires.

Pour la société AB&Co
Monsieur Arthur Georges



Pour la société AB Korp.
La société AB&Co
Monsieur Arthur Georges

